



Ce casque dont il est question

Quelques commentaires sur le port du casque de protection.
Édité par le Cercle Genevois de Prévention.



Le tribunal fédéral

Tribune de Genève du 16/17 septembre 2000

Le refus de porter un casque peut être un motif de renvoi.

Le Tribunal fédéral confirme le licenciement immédiat d'un grutier. Un travailleur du bâtiment qui omet de porter un casque, au mépris des consignes de sécurité, encourt un licenciement avec effet immédiat. Le Tribunal fédéral (TF) a confirmé un verdict du président du Tribunal de Berne-Laupen.

Il n'est même pas indispensable que le renvoi soit précédé d'un avertissement. Dans leur arrêt, diffusé hier, les juges fédéraux rappellent que la non-observation d'une consigne de sécurité peut avoir des conséquences graves pour une entreprise du bâtiment. Ainsi, en cas d'accident, sa responsabilité peut être mise en cause si elle a toléré un comportement contraire aux règles de sécurité. De plus, il n'est pas exclu qu'elle soit écartée au profit de maisons concurrentes lors de l'attribution de certains mandats.

Par conséquent, la Cour cantonale pouvait considérer que le refus obstiné du grutier de porter un casque constituait bel et bien un juste motif de licenciement immédiat.

Dispense pour la moto

Car le grutier connaissait l'importance qu'attachait l'employeur au port du casque. Ses supérieurs lui avaient signalé ce point lors de son engagement. De plus, il avait reçu des observations et l'employeur s'était même renseigné auprès du médecin.

En effet, selon un certificat médical, le grutier en question est dispensé de porter le casque lorsqu'il conduit une moto. Mais cette dispense, précisait le certificat, ne s'étend pas au travail sur le chantier (arrêt 4C161/2000 du 28 juillet 2000).

Ce casque dont il est question.

A l'occasion de la dernière séance du cercle genevois de prévention, plusieurs membres se sont montrés sceptiques quant à la possibilité d'imposer le port du casque sur les chantiers. Soit :

parce qu'ils sentent que leur possibilités de pression sont limitées,
parce qu'ils pensent que l'appui législatif est insuffisant,
parce qu'ils pensent que les syndicats se retourneront contre eux,
etc. ...

L'aspect humain.

Il est important de relever qu'en premier lieu la nature humaine dans sa grande généralité aspire à couvrir ses besoins physiologiques fondamentaux et qu'en deuxième lieu elle recherche sa sécurité, qu'il s'agisse de (sécurité au travail, en voiture ou d'atteinte à son intégrité). C'est plus haut sur la pyramide des besoins (Maslow) que se place la reconnaissance en matière de statut social ou de puissance (par extrapolation dans certains cas le refus de porter un casque peut être assimilé à ce besoin de puissance (je suis maître de ma personne, je fais ce que je veux de mon corps etc. ..) Ceci laisse transparaître la nécessité d'accompagner une obligation par une valorisation de l'individu soumis à celle-ci.

L'aspect sociologique.

Sans entrer dans de grands développements, il est aisé de penser qu'une société à tout intérêt à posséder des individus en bonne santé. Les coûts directs (frais médicaux) et indirects (frais d'intérimaires, déstabilisation du chantier ou de l'entreprise, etc. ..) découlant des accidents du travail sont là pour nous le rappeler.

L'aspect légal.

La loi fédérale sur l'assurance-accidents art. 82, al. 3 stipule :

Les travailleurs sont tenus de seconder l'employeur dans l'application des prescriptions sur la prévention des accidents. Ils doivent en particulier utiliser les équipements individuels de protection.

L'ordonnance concernant la prévention des accidents et des maladies professionnelles (no 1520) dit :

Art. 5 Équipements individuels de protection

Si les risques d'accidents ou d'atteintes à la santé ne peuvent pas être éliminés par des mesures d'ordre technique ou administratif, ou ne peuvent l'être que partiellement, l'employeur mettra à la disposition des travailleurs des équipements individuels de protection tels que vêtements, casques et chaussures de protection, lunettes et écrans de protection , appareils de protection

des voies respiratoires, protecteurs de l'ouïe, produits pour la protection de la peau et, au besoin, des sous-vêtements spéciaux, dont l'utilisation peut raisonnablement être exigée. L'employeur doit veiller à ce que les équipements soient toujours en parfait état et prêts à être utilisés.

Art. 11 Obligations du travailleur

Le travailleur est tenu de suivre les directives de l'employeur en matière de sécurité au travail et d'observer les règles de sécurité généralement reconnues. Il doit en particulier utiliser les équipements individuels de protection et s'abstenir de porter atteinte à l'efficacité des mesures de sécurité.

Lorsqu'un travailleur constate des défauts qui compromettent la sécurité au travail, il doit immédiatement les éliminer. S'il n'est pas en mesure de le faire ou s'il n'y est pas autorisé, il doit aviser l'employeur dans les meilleurs délais.

Le travailleur ne doit pas se mettre dans un état tel qu'il expose sa personne ou celle d'autres travailleurs à un danger. Cela vaut en particulier pour la consommation d'alcool ou d'autres produits enivrants.

Art. 38 Vêtements de travail et équipements individuels de protection.

Les travailleurs doivent porter des vêtements de travail appropriés à l'activité qu'ils exercent. (vêtements selon Larousse : tout ce qui sert à couvrir le corps)
Les vêtements de travail souillés ou endommagés doivent être nettoyés ou réparés lorsque ils présentent un danger pour celui qui les porte ou pour d'autres travailleurs.

Les vêtements de travail et les équipements individuels de protection auxquels adhèrent des substances nocives ne doivent pas être rangés avec les autres vêtements et équipements individuels de protection.

Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction. (ainsi que le règlement genevois sur les chantiers).

Art. 4 al. 2

Quiconque s'expose à un danger ou met en danger d'autres travailleurs doit être renvoyé du chantier.

Art. 5

Les travailleurs doivent porter un casque pour tous les travaux où ils peuvent être mis en danger par la chute d'objets ou de matériaux.

Le port du casque est en tout cas obligatoire pour :

- a) la construction de bâtiment jusqu'à l'achèvement du gros œuvre.
- b) les travaux exécutés à proximité de machines de terrassement et de machines spéciales utilisées en génie civil.
- c) le creusement de fouilles et de puits ainsi que pour les terrassements.

- d) les travaux dans les carrières et les gravières.
- e) les travaux en souterrain.
- f) les travaux de minage.
- g) les travaux de démolition.
- h) les travaux de construction métallique.

Le côté législatif existant et à venir est donc parfaitement clair et ne permet pas de dérogation. Ceci est compréhensible si l'on regarde les nombreux exemples où le casque a sauvé une vie.

Ceci étant dit ; tous les casques de chantier ne sont pas égaux. Hormis ses qualités mécaniques, le casque de chantier, pour être porté quotidiennement, doit avant tout se faire oublier: pour cela, il doit être léger, aéré, réglable et non irritant.

Il y a une multitude de casques sur le marché et l'entreprise se doit de choisir minutieusement ceux-ci. Cette multitude de produits garanti aussi qu'il y a un casque adapté pour chaque tête.

Dans les cas particulièrement délicats, il peut être avantageux pour l'entreprise que l'employé choisisse lui-même le casque qui lui convient.

Les syndicats.

Les syndicats comme les autres associations professionnelles ne souhaitent pas qu'il soit porté atteinte à la santé des ouvriers. A ma connaissance un syndicat n'a jamais été contre des décisions relatives aux règles de sécurité.

Bien entendu, il y a la manière, il est certain que si un ouvrier est renvoyé de l'entreprise manu militari sans lui avoir auparavant expliqué le pourquoi et le comment des choses, il y aurait dans ces conditions objets à litige et intervention justifiée du syndicat.

IL est donc important de mettre en place une procédure qui doit être connue de tout le personnel de l'entreprise.

Cette procédure pourrait être, par exemple :

- A) Un règlement d'entreprise clair et précis + copie au syndicat
- B) Une séance d'information portant sur :
 - 1) explication des dangers et des risques
 - 2) mise à disposition des moyens de protection
- C) En cas de mauvaise volonté de l'ouvrier
 - 3) lettre d'avertissement avec rappel des risques + copie au syndicat
 - 4) lettre d'avertissement avec menaces + copie au syndicat
 - 5) renvoi.

Attention ! Dans tous les cas, un ouvrier refusant de se protéger doit être renvoyé du chantier. Il en va de sa santé et de votre responsabilité.
